



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination
interministérielle et de
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle
et de concertation publique

Arrêté n° PCICP2025044-0005

Arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la société ARTEMISE située sur le territoire de la commune de VULAINES

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 171-8 ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pascal COURTADE préfet de l'Aube ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 portant autorisation d'exploiter ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2024316-0001 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU le rapport d'autosurveillance des rejets atmosphériques du 4 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 19 juillet 2024 ;

VU le projet d'arrêté d'arrêté de mise en demeure porté à la connaissance du demandeur le 5 août 2024 ;

VU les remarques de l'exploitant formulées par courriel du 7 août 2024 ;

VU le rapport de visite d'inspection du 25 novembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9.1.2.B/ de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 prescrit à l'exploitant d'effectuer une campagne de mesure du mercure gazeux et de retombées atmosphériques dans l'environnement du site, dans des conditions représentatives de son fonctionnement, dans les 12 mois suivant la mise en service de l'augmentation de capacité demandée par dossier du 31 juillet 2020, et d'analyser les résultats au regard des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures de porte et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser une campagne de mesures des rejets diffus et retombées atmosphériques sur la période du 17 novembre 2022 au 22 décembre 2022, présentée dans le rapport d'autosurveillance des rejets diffus et retombées atmosphériques du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que le rapport présente des résultats de surveillance des rejets atmosphériques sans corrélation avec des résultats de suivi de la dépression du bâtiment, des ouvertures des portes et des suivis par sondes des concentrations en mercure en intérieur du bâtiment pendant la campagne de mesure du mercure gazeux ;

CONSIDÉRANT que le rapport ne répond pas pleinement aux prescriptions l'article 9.1.2.B/ de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à l'exploitant de veiller à ce que les prochains rapports d'autosurveillance répondent pleinement aux prescriptions de l'article 9.1.2.B/ de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 fixe les valeurs limites en concentrations et flux des rejets issus des installations sanitaires à respecter ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait réaliser des mesures de rejet des eaux sanitaires et que les concentrations de mercure sont supérieures aux valeurs limites prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de demander à l'exploitant un retour à la conformité ;

CONSIDÉRANT que la non-conformité concernant les rejets d'eaux sanitaires est levée suite à la transmission par l'exploitant d'analyses conformes ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.2.2.A/ de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 prescrit que « Les locaux sont régulièrement nettoyés afin d'éviter toute accumulation de poussières et matériaux combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les déchets présents, produits et poussières. » ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection fait état d'amas de poussières sur le sol et les plaintes des murs dans le local process ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant déclare réaliser des opérations de nettoyage régulièrement ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 25 novembre 2024, il a été constaté la présence d'un dispositif permettant de relier un tuyau d'aspiration flexible au système d'aspiration centralisé dans le local process ; que par ailleurs, lors de cette visite d'inspection, bien qu'il ait été constaté un effort sur l'état d'empoussièremment, l'inspection des installations classées constate encore des non conformités et maintient ainsi la mise en demeure sur cette prescription ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à l'exploitant d'adapter les moyens et les fréquences de nettoyage afin d'atteindre un niveau de prévention suffisant vis-à-vis des risques liés aux poussières dans le local process ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement prévoit les dispositions suivantes :
« I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. ».

CONSIDÉRANT que face à ces non-conformités, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARTEMISE de respecter les prescriptions auxquelles elle contrevient afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article 1: Mise en demeure de régularisation

La société ARTEMISE est mise en demeure pour le site qu'elle exploite au 1, ZAE des Joncs sur le territoire de la commune de VULAINES :

Sous 1 semaine,

de se conformer aux prescriptions de l'article 7.2.2.A/ de l'arrêté préfectoral n° PCICP2021299 0003 du 26 octobre 2021, en adaptant les moyens et les fréquences de nettoyage de la zone de process ;

Sous 6 mois,

- de se conformer dans les prochains rapports d'autosurveillance des rejets diffus et retombées atmosphériques, aux prescriptions de l'article 9.1.2.B/ de l'arrêté préfectoral n°PCICP2021299-0003 du 26 octobre 2021 ;

Article 2 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté est notifié à la Directrice de la société ARTEMISE SAS.

Il est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la Procureure de la République du tribunal judiciaire de TROYES.

Fait à Troyes, le **13 FEV. 2025**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par voie postale à l'adresse suivante : 25, rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE - soit par voie de téléprocédure, sur l'application télérécur (www.telerecours.fr).